

MARZA Ramon

147 Rue Notre Dame - Bordeaux (33300)

Chez Mme Graviassi Nathalie

Tél : 06.40.73.77.39

marzaramon@yahoo.fr

Bordeaux, le 23 janvier 2026

Maitre NAUCHE Victoria

101 Cours d'Albret

33000 BORDEAUX

Objet : Transmission dossier Innelec / Carri Systems – éléments nouveaux

Maître,

Faisant suite à nos échanges précédents, je me permets de vous transmettre, en pièce jointe, le **dossier douanier Innelec – Carri Systems**, récemment retrouvé dans mes archives relatives à mon activité en Polynésie française.

Ce dossier me paraît aujourd'hui **déterminant**, en ce qu'il permet de distinguer clairement deux volets juridiques et économiques distincts de mon activité, qui ont pourtant été affectés par des pratiques douanières incohérentes.

1. Sur les refus d'EUR1 et la taxation du matériel informatique (activité principale)

Mon activité principale était celle de **fabricant et importateur de matériel informatique**, constituant l'essentiel de mon chiffre d'affaires.

Dans ce cadre, les **certificats EUR1** fournis par **Gateway 2000 (Irlande)** puis **Carri Systems (France)** m'ont été **refusés pendant plusieurs années**, entraînant l'application de **droits de douane de l'ordre de 12 %** sur les importations de matériel.

Ces refus ont eu un impact économique majeur, dès la première année, sur un **chiffre d'affaires supérieur à un million d'euros**, compromettant gravement la compétitivité et la viabilité de mon entreprise.

Or, le dossier Innelec – Carri Systems démontre que **postérieurement à ces refus**, l'administration des douanes a accepté un **certificat EUR1 comparable**, reconnaissant ainsi implicitement que la position initialement adoptée à mon encontre n'était **pas conforme à la réglementation applicable**.

2. Sur la base de taxation des logiciels : doctrine constante puis revirement illégal

Indépendamment de la question des EUR1, le dossier Innelec est fondamental concernant la **taxation des logiciels**, activité certes marginale en volume, mais **stratégique commercialement**.

Les logiciels constituaient pour moi un **vecteur de relation clientèle** : ils permettaient de créer un lien de confiance avec les utilisateurs, lesquels achetaient ensuite du matériel informatique ou des périphériques.

Pendant de nombreuses années, l'administration des douanes a **constamment admis** que la taxation des logiciels devait être assise sur la **valeur du support matériel (CD-Rom)**, soit une valeur très faible (environ **1 euro**), et non sur la valeur commerciale ou intellectuelle du logiciel.

Dans le dossier Innelec joint, cette doctrine est explicitement confirmée : la société **Satnui**, après avoir initialement déclaré les logiciels sur une base plus élevée, a sollicité un **remboursement**, afin que soit retenue la **valeur du CD-Rom**. Cette demande a été **acceptée**, et le remboursement effectué par l'administration.

Or, **plusieurs années plus tard**, cette même administration m'a imposé une **taxation sur la valeur logicielle**, en rupture totale avec :

- sa propre pratique antérieure,
- le régime douanier qu'elle appliquait depuis des années,
- et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Ce revirement a rendu les logiciels **économiquement invendables**, les consommateurs se tournant naturellement vers le téléchargement illégal, et a conduit à un **préjudice direct chiffré**, de l'ordre de **7 000 euros**, correspondant à des logiciels saisis puis vendus aux enchères.

3. Portée juridique du dossier Innelec

Le dossier Innelec – Carri Systems permet ainsi d'établir :

- une **incohérence manifeste** dans le traitement des certificats EUR1 concernant le matériel informatique ;
- un **revirement illégal de doctrine** concernant la base de taxation des logiciels ;
- et une **atteinte distincte mais cumulative** à deux pans essentiels de mon activité.

Il me semble que ces éléments permettent désormais :

- d'interroger les services des douanes de Polynésie française sur la **légalité de leurs refus antérieurs** et de leurs changements de doctrine ;
- d'examiner la violation des principes de **sécurité juridique, d'égalité de traitement et de confiance légitime** ;
- et d'envisager une **interpellation des autorités de l'État**, la douane relevant d'une administration française mise à disposition du territoire.

Je précise enfin que la société **Carri Systems** existe toujours à ce jour à Paris et poursuit son activité. Il semble que sa direction soit désormais assurée par un membre de la famille Darmon.

Il pourrait être utile, si vous l'estimez opportun, de **solliciter directement cette société**, afin

de recueillir tout élément relatif aux pratiques douanières alors en vigueur et aux échanges intervenus avec l'administration.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout complément ou précision utile.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Ramon MARZA